



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
10 août 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 m) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : Règles de gestion financière de
la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et
dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat**

Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat^{}**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que « la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, (...) ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. »
2. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a achevé, à sa septième session, l'examen du projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention et a décidé de soumettre ce projet de règles de gestion financière à la Conférence des Parties à sa première réunion¹. Le texte de ce projet de règles de gestion financière est reproduit dans l'annexe à la présente note.

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 19; par. 4; Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm (Suède), 22 et 23 mai 2001 (UNEP/POPS/CONF/4), appendice I, résolution 1, par. 4; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), par. 172 et annexe IV; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), par. 147 et annexe IV.

¹ UNEP/POPS/INC.7/28, par. 147.

3. Des questions non résolues subsistent à propos des articles 2 (exercice financier), 3 (budget), 4 (Fonds) et 5 (contributions), comme l'indiquent les notes de bas de page et texte entre crochets.

Décision que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher sur les questions non résolues et, après les avoir réglées, adopter, éventuellement modifiées, les règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, figurant en annexe à la présente note.

Annexe

Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

Portée

Article premier

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire².

Budget

Article 3

1. Le chef du secrétariat de la Convention prépare le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des Etats-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal en question. Il communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent, à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.
2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.
3. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
4. Le chef du secrétariat de la Convention peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer.

² Il faudra peut-être revoir cette disposition à la première réunion de la Conférence des Parties, selon l'année au cours de laquelle elle se tiendra.

Fonds

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Les contributions visées aux alinéas a), [b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5, à l'exception des crédits affectés visés au paragraphe 3 du présent article, sont portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.]
2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.
3. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 [qui ont été affectées à l'assistance à la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.]
4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif de la Convention.
5. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

Article 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :
 - a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes -parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale³, [ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesse une contribution inférieure à [0,001]⁴ [0,01]⁵ % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de [22]⁶ % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède [0,01] % du total;]

³ Des points de vue différents ont été exprimés au sein du Comité sur l'opportunité d'utiliser le barème des quotes-parts de l'ONU. Le groupe de rédaction juridique a considéré qu'il s'agissait d'une question de politique générale à trancher par le Comité.

⁴ Le pourcentage entre crochets est le taux minimum actuel de contribution selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Si le pourcentage est modifié avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, ce chiffre sera ajusté en conséquence.

⁵ Des précédents pour ce chiffre existent dans les règles de gestion financière d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

⁶ Le pourcentage entre crochets est le taux maximum de contribution selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Si ce pourcentage est modifié avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, ce chiffre sera ajusté en conséquence.

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires,

2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 :

a) Les contributions sont [dues][prévues]⁷ le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

6. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. La conversion en dollars des Etats-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties une fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

Comptes et vérification des comptes

Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

⁷ Le Groupe de rédaction juridique a noté que la plupart des règles de gestion financière des accords multilatéraux sur l'environnement utilisent le mot «dues», les règles de gestion financière de la Convention sur la lutte contre la désertification utilisent le mot «prévues».

2. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.
